



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs documentalistes

Question écrite n° 38488

Texte de la question

M. Michel Issindou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire des professeurs documentalistes. En effet, les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent accéder au bénéfice des heures supplémentaires. Cependant, une seule catégorie d'enseignants certifiés est exclue de ce dispositif ; il s'agit des professeurs documentalistes des lycées et des collèges, recrutés par voie de CAPES et dont la gestion de carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines. Associés aux projets pédagogiques, partenaires à l'occasion de l'accompagnement scolaire, associés également dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, ces professeurs ne sont pas rémunérés pour ces heures, alors que leur discipline est parfaitement reconnue tant sur le plan des diplômes que sur les missions qu'ils conduisent au sein de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées à court terme afin que ce corps professoral ne soit plus sous estimé et bénéficie du même régime salarial que l'ensemble des enseignants des lycées et collèges.

Texte de la réponse

Les professeurs exerçant des fonctions de documentation et d'information appartiennent aux différents corps de personnels enseignants du second degré. Ils bénéficient à ce titre d'une grille indiciaire de rémunération et de possibilités de promotion de corps et/ou d'avancement de grade identiques à celles des autres personnels enseignants. Le ministère de l'éducation nationale a adapté les obligations de service et le régime indemnitaire de ces enseignants en raison de l'importance et de la particularité des missions qu'ils exercent au sein de la communauté éducative. Ainsi, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que ces enseignants exercent principalement, à raison de trente-six heures par semaine, des fonctions de documentation ou d'information dans le centre de documentation et d'information de l'établissement. Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité de sujétions particulières, régie par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991. En revanche, les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation ne peuvent pas bénéficier du versement des heures supplémentaires d'enseignement instituées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont définies par les décrets n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950, ce qui n'est pas le cas des professeurs de documentation. Toutefois, les professeurs de documentation peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives, instituée par le décret n° 90-807 EUR du 11 septembre 1990 : cette prime est attribuée aux personnels enseignants et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en oeuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Lorsqu'ils participent à l'accompagnement éducatif, les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation sont rémunérés par des vacations régies par le décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 dont le taux, horaire a été porté à 30 euros par l'arrêté du 21 janvier 2009 (contre 15,99 euros précédemment), afin de favoriser et reconnaître leur investissement dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Michel Issindou](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38488

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11050

Réponse publiée le : 29 décembre 2009, page 12514